

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 10 DECEMBRE 2007 A 19 H

L'an deux mille sept, le dix décembre à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel HOUEL Sénateur Maire.

ETAIENT PRESENTS Mr LAMBERT - Mmes AUTENZIO - RICHARD - Mr CHILLY - Mme RAVET - Mr HAUDECOEUR adjoints.
Mme GODARD - Mrs HUYGHE - GUILLAUMY - GHENIN - GAILLOT - Mmes LANDRIEUX - DUVAL - PHILIPPIN - FERRON - Mrs BRUANDET - DORIER - Mmes LIMMOIS - STEINER

**ABSENTS AYANT
DONNE POUVOIR** Mme THIOUX a donné pouvoir à Mr HAUDECOEUR
Mr LETISSIER a donné pouvoir à Mr HOUEL
Mr RUIDAVETS a donné pouvoir à Mme GODARD
Mme LIND a donné pouvoir à Mme STEINER

ABSENTE EXCUSEE Mme PASCAL

**SECRETAIRE DE
SEANCE** Mme PHILIPPIN

ORDRE DU JOUR :

I – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1,

CONSIDERANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu à l'assemblée sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LAMBERT Président de la commission des finances,

Le conseil municipal :

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

Que le **Débat d'Orientation Budgétaire** pour l'année 2008 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des budgets primitifs,

Article 2^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3^{ème} :

Monsieur le Sénateur Maire, Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

II - MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ EXERCICE 2007

VU, l'article L 1122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, à savoir :

Article 1er :

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2^{ème} :

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 3^{ème} :

Pour l'année 2007, la redevance est fixée en tenant compte de la date à laquelle le décret précité est entré en vigueur, et donc au prorata des huit douzièmes des mois entiers de cette année, à compter de cette date.

Article 4^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III - CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A DESTINATION LOCATIVE PAR LA SNC CRECY LA CHAPELLE BEL AIR : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA COMMUNE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

ACCEPTE de donner son accord sur la garantie de la commune à hauteur de 100% du montant du prêt locatif social (PLS) d'un montant de 453 000 € contracté auprès du Crédit Agricole Brie Picardie par la SACIL 77 se rapportant à la construction de 6 logements à destination locative dans le programme réalisé par la SNC CRECY LA CHAPELLE BEL AIR situé 66 Avenue Charles de Gaulle à Crécy la Chapelle.

Article 2^{ème} :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

<i>Emprunteur :</i>	SACIL 77
<i>Opération financée :</i>	Acquisition de 6 logements conventionnés PLS 66 Avenue Charles de Gaulle 77580 CRECY LA CHAPELLE
<i>Montant du prêt :</i>	453 000 €(foncier + construction)
<i>Nature du prêt :</i>	Prêt locatif social (PLS)
<i>Durée du prêt :</i>	30 ans pour la part « construction » de l'investissement 50 ans pour la part « foncier » de l'investissement.
<i>Taux d'intérêt :</i>	Taux d'intérêt actuariel révisable : 4,13% à la date du 01/08/2007 Indice de référence : taux de rémunération du Livret A, soit 3% à la date du 01/08/2007 Ce taux correspond à un taux d'intérêt équivalent au choix selon la périodicité choisie : <ul style="list-style-type: none"> - mensuel de 4,05% - trimestriel de 4,06% - semestriel de 4,08% Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Lors de sa séance, le conseil municipal décide les modifications budgétaires suivantes :

Compte 6574-020

« Subvention de fonctionnement
aux associations et autres personnes de droit privé »

Divers	-	2 020 €
Société de pêche	+	500 €
AACC	+	1 520 €

Programme 28

« Acquisition matériel cantine et scolaire »

Compte 2184-28-211

Matériel de bureau et informatique - 3 367 €

Compte 2188-28-211

Autres immos corporelles + 3 367 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Dans le cadre d'une promotion de grade,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL

Dans le cadre d'une promotion de grade,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII - ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET TRANSFERT DES COMPETENCES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

VU, le projet de zonage présenté par TEST Ingénierie,

VU, l'avis de la commission des travaux en date du 30 novembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

VALIDE le projet de Zonage d'Assainissement,

Article 2^{ème} :

CONFIE la réalisation de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coutevroult, Crécy la Chapelle, Villiers sur Morin et Voulangis conformément aux articles L 2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII – ADHESION AU SYNDICAT AGEDI

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU, les statuts du Syndicat mixte dénommé « Agence de **GE**stion et **D**éveloppement **I**nformatique » (AGEDI)

VU, l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 n° 3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

VU, l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n° 5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

VU, l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n° 7 du 3 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au syndicat Mixte A.GE.D.I.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que les Collectivités Territoriales intéressées puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'APPROUVER les statuts du Syndicat Mixte, dénommé « Agence de **GE**stion et **D**éveloppement **I**nformatique » (A.GE.D.I.) et le règlement intérieur, tels que joints en annexe de la présente.

Article 2^{ème} :

D'ADHERER au Syndicat Mixte dénommé A.GE.D.I. selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.

Article 3^{ème} :

DE CHARGER Monsieur le Sénateur Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Article 4^{ème} :

DE DESIGNER Monsieur Rémi GHENIN comme représentant de la collectivité à l'assemblée Spéciale du

groupement intercommunal.

Article 5^{ème} :

D'INSCRIRE au budget chaque année, le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

Article 6^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX - QUESTIONS DIVERSES

SEANCE LEVEE A 20 H